

Émile Reverchon (1811-1877)

Commissaire du gouvernement au Conseil d'État, trop indépendant et martyr¹

Bernard PACTEAU

Le sous-titre donné à cette étude peut paraître ambigu, tant un commissaire du gouvernement, ce pilier historique de la justice administrative, n'est évidemment jamais trop indépendant, et alors que, peut-être aussi, il est toujours quelque peu martyr!

Voici quelque cent soixante ans, début 1852, en pleine éclosion du Second Empire, Émile Reverchon, commissaire du gouvernement au Conseil d'État, parut bien tout de même au pouvoir politique de son temps se vouloir et se montrer trop indépendant, jusqu'aux pressions pour qu'il *rentre* dans le rang, suivies des avanies d'une révocation qui en fera bel et bien un martyr, ce qui sera son honneur et fera aussi sa gloire.

Oh, en ce siècle si instable, bien d'autres – pour toucher de trop près l'action de gouvernements en quête de docilité – ont connu les tourments de la disgrâce, suivis quelquefois, au fil des révolutions et retournements politiques, des délices d'un... retour en grâce. S'il y eut alors des girouettes autant que d'élangs brisés, non moins vit-on des carrières en dents de scie. Mais ces perturbations, Reverchon les aura lui-même cumulées et illustrées selon des modalités, avec une intensité et aussi avec une dignité exceptionnelles.

Notre propos est placé précisément sous le signe de cette fonction de *commissaire* qui lui colle à la peau, quand bien même il ne l'exerça que pendant treize mois, de mai 1851 à juin 1852, et ne siégeant au total au Conseil d'État que durant quatorze ans. Les conditions de son éloignement forcé du Conseil d'État qui ne sont pas ordinaires, et, plus largement, tout ce qu'il fut et ce qu'il fit appellent bien le regard.

Émile Reverchon a aussi la caractéristique très rare, voire unique à ce degré, au-delà de ses fonctions au Conseil d'État, d'avoir été associé à presque tous nos métiers juridiques et juridictionnels, avec chaque fois une exceptionnelle autorité.

Licencié et docteur en droit, le voilà en 1835 – ce n'est déjà pas un mince début – auditeur puis maître des requêtes au Conseil d'État, toujours très actif et y devenant donc commissaire du gouvernement en 1851-1852. Révoqué pour avoir refusé les instructions politiques qui lui étaient intimées sur la fameuse et lourde

1 Texte élargi de la conférence donnée au Palais-Royal le 17 juin 2011.

affaire dite *des Biens d'Orléans* – affaire qui sera ainsi au cœur de sa destinée –, il devient avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, puis avocat à la Cour. Et non moins en ce temps, il publie beaucoup, méritant de figurer au palmarès de la doctrine du droit public de son siècle. À l'écroulement de l'Empire, dès septembre 1870, retour de balancier, il est nommé conseiller d'État, précisément à la commission qui remplace provisoirement le Conseil d'État alors suspendu. Il n'y siègera cependant pas. Mais il accède presque aussitôt à la Cour de cassation, et, successivement sous deux formes, au parquet comme avocat général, puis au siège. À ce titre judiciaire, il fut même alors dépêché au tribunal des conflits de 1872... où on le retrouve précisément commissaire du gouvernement.

Difficile de faire plus *ni* plus divers, ni *plus* cahoteux, *ni* plus riche!

Indépendamment des fonctions publiques souvent variées qui reviennent classiquement aux membres du Conseil d'État, seul sans doute – en tout cas parmi ceux des plus illustres et à la même époque – Édouard Laferrière (1841-1901) aura presque fait autant en rôles et responsabilités, lui qui fut avocat, journaliste, ce virulent opposant à l'Empire et défenseur de la liberté de la presse accédant au Conseil d'État en septembre 1870 jusqu'à y assurer moins de dix ans plus tard la présidence de la section du contentieux, puis la vice-présidence en 1886, commissaire du gouvernement au tribunal des conflits, sans oublier l'épisode de la direction des cultes en 1879, et, surtout ses fonctions de gouverneur général de l'Algérie en 1898 avant que de terminer sa carrière publique comme procureur général à la Cour de cassation en 1900, se souvenant aussi qu'il aura été le seul vice-président du Conseil d'État à avoir connu la prison (Mazas) en 1869, pour quelques jours et *noble* délit de presse oblige, donc rare privilège.

Mais c'est bien sa période de *commissaire* qui appelle avant tout vers Reverchon l'attention autant que l'admiration. C'est elle qui lui permet d'abord de faire briller ses qualités; c'est elle qui fut au cœur de sa destinée; c'est elle qui lui vaut le regard de l'Histoire.

On ose aussi parler du *syndrome* Reverchon.

C'est bien en grande partie grâce à lui, et son martyr devenu objet de scandale et de répulsion, que le commissaire du gouvernement est devenu littéralement *intouchable*, en même temps que son appellation, qui évoque l'inverse de ce qu'il est, a définitivement acquis ses lettres de noblesse avant qu'on ait cru devoir, aujourd'hui, le dénommer plutôt *rapporteur public*.

Cette indépendance du commissaire du gouvernement est aujourd'hui éclatante autant qu'évidente.

Le Conseil d'État l'a lui-même magnifiquement formulée et garantie lors d'une ultime (on peut l'escompter!) atteinte qui y fut portée dans les années 1950, ne fût-ce que devant une modeste et lointaine juridiction administrative d'outre-mer et dans une affaire qui n'avait certes rien de politique et encore moins de *haute politique*, mais constitutive tout de même d'une alerte et significative

d'une légèreté administrative inadmissible et donc répréhensible ; c'est le fameux arrêt *Gervaise* de 1957².

Et on n'a évidemment de cesse aujourd'hui de l'afficher (sa re-dénomination en 2009 avait cette finalité) ; elle s'était d'ailleurs manifestée dès la naissance de cette institution en 1831³.

Reste à se souvenir que cette indépendance sacrée aura été mise à mal au moins une fois dans une affaire grave et du plus haut de *l'État*, et qu'un certain Émile Reverchon l'a alors hautement revendiquée au péril même, sinon de sa vie, en tout cas de sa carrière. Du même coup, il l'a assise.

Et ainsi a-t-il réussi cette gageure d'être parmi les commissaires à la fois les plus brefs et de ceux qui auront le plus marqué, marqué cette fonction, marqué le contentieux, marqué le Conseil d'État, et marqué notre justice publique, contribuant à la doter de cette image d'intransigeance juridique, intellectuelle et morale qu'on se plaît à lui reconnaître.

Il faut ajouter, pour justifier – s'il en était encore besoin – l'hommage à lui rendre, que Reverchon, de ce point de vue injustement méconnu ou oublié, aura grandement contribué au déploiement de notre droit administratif, souvent sur des questions essentielles, et toujours d'inspiration très soucieuse de la prééminence des droits des personnes.

Reverchon, bien sûr, c'est avant tout 1852, la grande *affaire des Biens d'Orléans* à laquelle Vincent Wright a consacré de précieuses recherches et analyses ; ce cycle de conférences est justement placé sous son patronage.

2 Voir CE, 10 juillet 1957, *Gervaise*, *Rec.*, 466, *AJDA*, 1957, II, 394, obs. J. Fournier et G. Braibant. *Gervaise* avait été révoqué, en tout cas de ses fonctions de commissaire du gouvernement, dans un *conseil du contentieux administratif*, l'équivalent colonial des conseils de préfecture. Il lui était reproché, rapporte l'arrêt, de « *n'avoir pas soutenu avec succès la thèse de l'administration* », ce qui est autre qu'une insoumission politique. Il faut se souvenir que devant ces juridictions d'outre-mer, lointaines et forcément organisées de façon originale voire rudimentaire, sinon sommaire – le commissaire du gouvernement était un fonctionnaire du Territoire, *Gervaise* étant lui-même *administrateur en chef* de la France d'outre-mer. Cette affaire devait fournir l'occasion presque rêvée de poser des principes généraux de la justice administrative et de sanctuariser par principe l'un de ses rouages essentiels. On ignore si le commissaire du gouvernement chargé au Conseil d'État de cette *affaire Gervaise* (J. Gand) avait alors évoqué, comme c'est tout de même probable, le *précédent* Reverchon, ses conclusions n'ayant pas été publiées ni citées par les analystes de l'époque.

3 Sur les premiers pas de l'institution du *commissaire du gouvernement*, d'abord *commissaire du roi*, voir notre ouvrage *Le Conseil d'État et la fondation de la justice administrative française au XIX^e siècle*, préf. R. Denoix de Saint Marc, PUF, coll. Léviathan, 2003, notamment p. 96-103, avec les renvois. En réalité, ces *commissaires*, qui ont été qualifiés encore pendant longtemps de *ministère public*, eurent immédiatement à cœur de *conclure* tout à la fois au seul nom du droit, en toute indépendance et en totale objectivité, au besoin contre les intérêts immédiats et prosaïques des personnes publiques. Cela se comprend, l'Administration ayant déjà sa défense et ces commissaires étant membres de la juridiction sans même y relever d'une hiérarchie distincte ; la haute valeur personnelle des premiers titulaires de cette fonction (Germain, Marchand, Chasseloup-Laubat, tous grands noms du Conseil d'État) fit le reste. Mais dès lors qu'il *expose*, le commissaire du gouvernement était en quelque sorte forcément aussi *exposé*.

Louis Napoléon, à peine établie sa présidence décennale et posés les jalons de l'Empire, décidait, ce furent les décrets historiques du 22 janvier 1852, d'invalider la donation que Louis-Philippe avait faite de son patrimoine à ses enfants en août 1830 lors de son accession à la royauté, et dans le but évident d'éloigner ses biens du domaine de la Couronne, alors qu'il s'en approchait, et devenant forcément fragiles si elle-même venait à vaciller. Ces *biens d'Orléans*, devenus ainsi purement personnels, étaient alors, d'autorité, *rapportés à l'État*. La vente des autres propriétés de la famille de l'ancien roi des Français était en tout cas imposée.

Ce sera pour Reverchon, lui-même pris presque par hasard – il faut y insister – dans la déferlante de ces décrets, le grand basculement et l'affichage d'une grandeur et d'une rigueur dont il paiera le prix.

Dans le contentieux qui en naquit immédiatement devant le Conseil d'État, Émile Reverchon, appelé en effet à y intervenir, justement comme commissaire du gouvernement, et alors qu'il s'apprêtait à conclure conformément à son opinion et à sa conviction juridiques, donc selon sa conscience, mais contre les intérêts politiques des nouveaux gouvernants, devait être dessaisi du dossier puis rudement destitué du Conseil d'État. C'est son martyr.

Cet épisode sera évidemment crucial, crucial pour le Conseil d'État, autant qu'il fut crucial pour Reverchon, et qu'il sera crucial dans l'Histoire.

Mais encore convient-il d'élargir, donc d'approfondir, l'image à retenir de Reverchon. En effet, *si on peut dire*, par-delà et au-delà de cette affaire, Émile Reverchon a eu et connu une première vie qui annonce d'ailleurs son avenir, éclaire sa personnalité et explique aussi son comportement ; et il aura, après même cette affaire, une autre vie également riche mais souvent méconnue, et qui la prolonge, voire la sublime. Aussi pourrait-on parler des trois vies d'Émile Reverchon.

Reverchon avant l'affaire

Jusqu'en 1852, nous avons non pas une sorte de vie cachée de Reverchon, mais, plus simplement, et sans ambiguïté aucune, un jeune homme qui gravit avec détermination les marches raides et rudes des études universitaires, puis de cette haute institution qu'est alors déjà le Conseil d'État. Ses débuts sont même un exemple de beau et brillant parcours.

Il y était entré comme auditeur du temps de la monarchie de Juillet ; c'était en 1838.

En ce temps, le Conseil d'État était *logé* dans l'hôtel Molé, rue Saint-Dominique (actuel boulevard Saint-Germain). C'est peu après, en 1840, qu'il s'installera dans ses somptueux locaux du palais d'Orsay dont la construction avait débuté sous l'Empire, rive gauche, non loin de l'Institut, devant la Seine et face aux Tuileries, et qu'il partagera avec la Cour des comptes, lui au rez-de-chaussée et dans l'aile

à l'est, elle en étage⁴. Émile Reverchon ne semblait pas particulièrement prédestiné à une telle carrière publique, étant d'une famille de notables, oui, mais ne comptant ni magistrats, ni avocats, non plus que sans liens politiques marqués, ni visibles liens sociaux prestigieux.

Il venait du Jura où son père était maître de forges, précisément à Jougne, dans le département du Doubs, petite et plutôt modeste bourgade, fût-elle *cité de caractère* selon le langage touristique moderne et assurément de grand charme, au cœur de la Franche-Comté et tout près de la frontière suisse.

Géographiquement, socialement, et familialement, il était donc bien loin de la justice administrative, sauf cette sorte de clin d'œil de l'Histoire, ou plutôt de la topographie, qu'on se plaît bien sûr à évoquer ici : les forges Reverchon étaient situées dans la douce et large vallée de... La Ferrière, sorte de préfiguration de sa future proximité avec cet autre géant de la juridiction administrative que fut Laferrière, déjà évoqué et qu'on retrouvera.

Émile Reverchon y était né le 10 mai 1811. Signalons qu'un tableau sur toile le représentant fait bien transparaître sa force morale et sa finesse autant que son acuité intellectuelle. Ce seul portrait que l'on connaisse de lui et dont nous avons eu le bonheur de recevoir une reproduction photographique orne toujours la salle d'apparat de l'hôtel de ville de Jougne, sa petite patrie ainsi fière d'honorer un de ses fils les plus prestigieux.

Il effectua ses études au collège royal de Besançon. On sait aussi qu'il y fut élève brillant, y accumulant les prix.

Le tournant sera pris immédiatement vers la Basoche, sans qu'on en sache les ressorts précis. Au sortir du baccalauréat, il part ainsi *faire son droit* et à Paris! Et le voilà licencié en août 1832. Le 16 mai 1835, trois ans plus tard, il soutiendra une thèse entreprise sous la direction de Bugnet et qui portait pour le droit français sur le mariage, suivie de trois pages de dissertation en latin, ensemble bref de trente et une pages selon les habitudes universitaires de ce temps et que nous avons pu consulter en bibliothèque dans sa version imprimée. L'intitulé de cette thèse révèle qu'il était déjà avocat à la cour royale de Paris.

Après quoi, il devient précisément collaborateur d'un avocat aux Conseils, maître Galisset, d'où il passera au Conseil d'État lui-même; on sait qu'à cette

4 C'est sur l'emplacement de ce palais (incendié par les insurgés de la Commune de Paris en 1871 et alors tombé en ruines) que sera édifiée en fin du XIX^e siècle la gare d'Orsay elle-même transformée à l'époque contemporaine pour abriter le musée d'Orsay; v. note 54. Une description très précise en fut faite, accompagnée de gravures, dans le fameux périodique *L'Illustration*, n° 360, daté du 19 janvier 1850. Il est évoqué aussi par M. Migneret, *Le Conseil d'État du Second Empire (1852-1870)*, Paris, E. Dentu, 1872, notamment p. 17-19, qui parle de la grande salle des séances « *richement décorée; le plafond était orné de peintures allégoriques, et le long des murs se voyaient... les portraits des plus illustres parmi les conseillers d'État du Premier Empire qu'on rattachait ainsi au nouveau...* ». Voir aussi : A. F. (Fouquier, alors son secrétaire général), « *Les diverses résidences du Conseil d'État...* », *J. off.*, 1^{er} déc. 1875, texte reproduit par J. Delarbre, *Le Conseil d'État, son organisation*, Berger-Levrault, 1876, annexes; T. Sauvel, « *Du palais de la Cité au Palais-Royal* », in *le Livre jubilaire du Conseil d'État*, Sirey, 1950, p. 31-42. D'anciens annuaires révèlent que Reverchon fut d'ailleurs domicilié tout près, précisément rue de Poitiers, n° 9.

fin il avait eu *l'appui* – forcément précieux – de parlementaires compatriotes francs-comtois, et notamment de Désiré Dalloz (c'est Dalloz aîné, 1795-1869, le fondateur du Répertoire), lui-même avocat à la Cour de cassation et au Conseil du roi, dont il était, et en tout cas, était devenu un proche, alors député du Jura (il sera aussi en 1840 l'auteur d'un beau rapport à la Chambre sur la réforme du Conseil d'État qui préfigure la loi du 24 mai 1872).

Il y est donc nommé auditeur le 14 juillet 1838, à l'âge de vingt-sept ans.

Il est immédiatement affecté à la section de l'Intérieur que présidait alors Maillard (qui sera aussi son président à la section du contentieux en 1852). C'est une étape décisive qui le fait entrer dans le monde des affaires publiques. Elle est immédiatement suivie d'autres pas importants, car, visiblement, il s'y affirme et s'y épanouit.

Dès 1840, il est ainsi nommé à la direction d'un *Bureau temporaire spécial* chargé du règlement des expropriations auxquelles allait donner lieu la construction des fortifications de Paris, un des grands projets de Louis-Philippe. Il y restera deux ans, ce bureau étant alors passé sous l'autorité du ministère de la Guerre.

Et 1841 il voit son premier ouvrage alors publié chez l'éditeur Cotillon : *Les Autorisations de plaider nécessaires aux communes et établissements publics*. Cette étude substantielle de 240 pages sur un sujet important de l'organisation administrative connaîtra une nouvelle édition en 1853. C'est aussi l'époque où il est associé à une mission à Toulouse à la suite de troubles occasionnés par le recensement.

Au Conseil d'État, Reverchon passe au comité de législation, organe précisément chargé, aux termes de l'Ordonnance du roi du 18 septembre 1839, de « colliger et classer les lois et règlements encore en vigueur et de les réunir en recueil », la codification à droit constant, dirait-on aujourd'hui.

Il y réalisera, sur demande de Dumon, président de son comité, un projet de *code ecclésiastique* de quelque 250 pages et qui fera l'objet d'une publication officielle par l'Imprimerie royale en 1842. Même s'il ne s'agit que d'y ordonner les textes, mais sans aucunement les fondre, du moins a-t-il été alors considéré comme un travail de qualité et dont on peut penser qu'il sera utile à sa carrière, d'autant qu'il fut longtemps un ouvrage de référence.

Également en 1842, il accède justement à la première classe des auditeurs au Conseil, le voilà même – c'est un saut – chef de cabinet de Martin du Nord, alors ministre de la Justice et des Cultes et, à ce titre, président du Conseil d'État.

Il semble que ce soit le fruit d'un concours de circonstances, l'ancien titulaire de la charge venant d'être élu à la Chambre des députés : encore fallait-il pouvoir en profiter ! Et sans doute son projet de *code* l'avait-il fait apprécier des maîtres du Conseil d'État. On peut aussi supputer qu'il bénéficia à cette fin des circuits de confiance et d'influence autour desquels il gravitait désormais plus fortement et fermement.

À quelque trente ans, ce sont, en tout cas, des débuts bien prometteurs et qui seront récompensés dès le 4 mai 1844 par la Légion d'honneur, rien de moins. On ne peut donc être surpris qu'il soit nommé maître des requêtes en août 1846.

Il restera aux côtés de Martin du Nord pendant cinq ans. Il en fera d'ailleurs l'*Éloge* à sa mort en 1847, dans une *Notice* de quelque cent soixante-dix pages qui traduit bien son admiration pour lui (Guyot et Scribe, éd., 1849).

La Deuxième République le confortera sur la trajectoire qui est déjà la sienne. Sans qu'on gomme ses liens avec le régime de Juillet, il paraît en effet se tenir plutôt « à l'écart de la politique », ainsi l'assurera Gabriel Richou, son gendre (ce qu'il n'est certes devenu qu'en 1876) dans la notice qu'il lui a consacrée à sa mort dans *Le Droit, journal des tribunaux*⁵.

On sait que 1848 a marqué une grande rupture pour le Conseil d'État avec sa profonde réorganisation, en même temps que la redéfinition et la revalorisation de ses fonctions. Pour la première fois, la *justice déléguée* lui était attribuée.

Au-delà, dit la Constitution, le Conseil d'État est « *consulté* » tant sur les projets que sur les propositions de loi ; et plus avant, « *il prépare les règlements d'administration publique ; il fait seul ceux à l'égard desquels l'Assemblée nationale lui a donné une délégation spéciale* » ; il est même associé, en tout cas pour « *avis* », au droit de grâce du président de la République. Tout cela sera précisé par la grande loi du 3 mars 1849.

La nouvelle République instaure aussi l'originale élection parlementaire des conseillers d'État, innovation destinée à les mettre en symbiose avec la majorité parlementaire, fût-ce avec un risque de politisation et d'amoindrissement de qualité comme d'indépendance, sans oublier celui d'instabilité, les conseillers étant renouvelés par moitié à chaque législature, donc tous les quatre ans⁶.

Reverchon commence par un article réservé sur ces réformes projetées et préparées, c'est dans une *Lettre à un représentant par un ancien auditeur*⁷.

En tout cas, il est maintenu parmi les maîtres des requêtes de ce nouveau Conseil, nomination du 25 avril 1849.

5 *Le Droit*, numéro daté du 2 décembre 1877, p. 1156-7, cité *infra* note 59.

6 Voir C. Lecomte, « *L'élection des conseillers d'État en 1848* », *EDCE*, 1994, n° 46, p. 497-511. Cormenin y fut élu ; et il en devient immédiatement *vice-président* en remplacement de Girod de l'Ain, son premier vice-président propre, fonction créée par une ordonnance du 18 septembre 1839, à la grande carrière politique, lui qui avait été caricaturé dans *Le Charivari* de 1832 en *Girod drelin din din*, ... et décédé en décembre 47. Cormenin préférera ensuite siéger à l'Assemblée nationale mais reviendra au Conseil d'État après la loi du 3 mars 1849, et y devenant *président de la section du contentieux*, en notant que les présidents de section devaient être eux-mêmes élus par les conseillers d'État de la section « *au scrutin secret et à la majorité absolue* ». Firmin Laferrière (1798-1861) y sera aussi élu ; c'est le père d'Édouard Laferrière. Lui-même a laissé une œuvre juridique importante. Trop républicain, il n'y sera cependant pas reconduit lors du renouvellement partiel de 1849. Sur la dynastie Laferrière : F. Julien-Laferrière, « *Firmin et Édouard Laferrière...* », *Rev. adm.*, 1994, p. 636-648. Ce mode électif sera d'ailleurs rétabli en 1872, mais abandonné dès les lois constitutionnelles de 1875. Voir M. Langlade (future Mme Martine de Boisdeffre), « *De Thiers à Mac-Mahon, les avatars de la désignation des conseillers d'État (1872-1879)* », *EDCE*, 1984-1985, p. 319-338.

7 Voir aussi son étude intitulée *Projet de loi sur le Conseil d'État*, publiée à la *Gazette des tribunaux*, numéro du 20 janvier 1849.

À côté de Reverchon, on croise notamment : Adolphe Vuitry, futur président du Conseil, ainsi que Léon Cornudet qu'on retrouvera parmi les protagonistes de l'affaire des Biens d'Orléans.

Reverchon sera d'ailleurs aussi du jury chargé désormais d'admettre les auditeurs par concours, comme cela aura lieu en juin 1849. C'est le premier concours de l'auditorat, supprimé en 1852 mais rétabli par la loi du 24 mai 1872 et devant durer jusqu'en 1945, ce concours spécial étant alors abandonné au profit de celui de l'ENA⁸.

C'est l'époque où Auguste Vivien devient président de la section de législation et, à ce titre, vice-président du Conseil, la présidence de droit appartenant au vice-président de la République⁹.

La République marque même pour Reverchon un nouvel envol de carrière.

En mai 1851, le voilà en effet – ça y est! – *commissaire du gouvernement*, inaugurant presque cette appellation qui succède alors (forcément!) à celle de commissaire du roi.

Il en était trois à cette époque (à côté de lui, ce sera Léon Cornudet et Emmanuel du Martroy), en notant que c'est le départ d'Adolphe Vuitry, nommé sous-secrétaire d'État au ministère des Finances, qui le fit accéder à ce moment-là au pupitre.

Ainsi l'y voit-on de suite défendre avec ardeur autant que rigueur juridique la compétence des conseils de préfecture, plutôt que de l'Administration, sur le statut des pâturages, tant, si leur sphère juridictionnelle « *est exceptionnelle dans un certains sens* », il est juste de lui donner « *toute l'étendue que comportent les termes et l'esprit de la loi* »¹⁰; c'est déjà une vision d'avenir!

En juin 1851, il est encore le commissaire sur une affaire *Legat* où il plaide, bien avant l'arrêt *Blanco*, rendu vingt-deux ans plus tard, et aussi avant l'arrêt *Rothschild* de 1855, pour la spécificité de la responsabilité publique sans soumission au code civil, tant, dira-t-il, « *l'étude... de la discussion du code civil prouve que*

8 Nous avons des traces de ce concours avec un sujet de dissertation portant sur « *Le système adopté par l'Assemblée nationale de 1789 pour les revenus publics* »; une copie que nous possédons, celle d'Eugène Marbeau, traduit à cet égard une réelle culture.

9 Voir O. Pirotte, *Vivien de Goubert (1799-1854). Contribution à l'étude d'un libéral autoritaire*, LGDJ, 1972, préf. R. Drago. La vice-présidence spécifique du Conseil d'État avait été instituée par l'ordonnance du 18 septembre 1839; le premier de ses titulaires fut Amédée Girod (de l'Ain). Après sa mort, Cormenin lui succédera aux lendemains des journées de février 1848; et voir notre ouvrage cité note 3, p. 104 s.

10 CE, 7 juin 1851, *Cne d'Amondans, Rec.*, 417, avec un large extrait de ses conclusions.

*l'idée de la responsabilité de ne s'est pas présentée à l'esprit du Conseil qui rédigeait le code, et qui l'aurait limitée s'il l'avait aperçue*¹¹ ... ».

En novembre, il revendique avec vigueur l'essor de l'excès de pouvoir sur la procédure disciplinaire académique¹².

Sa carrière ainsi poursuivie sous la République paraît même devoir se prolonger pleinement et prestigieusement sous l'Empire qui s'annonce sur la base du coup d'État du 2 décembre 1851.

Reverchon a déjà traversé deux changements de régime!

Dès ce 2 décembre, le Conseil est « *dissous* ». Dans l'attente de sa « *réorganisation* » une commission consultative est instituée. La nouvelle Constitution sera promulguée dès le 14 janvier suivant, suite au plébiscite des 20 et 21 décembre. Le Conseil y était remodelé dans le goût et le genre napoléoniens.

Très vite, le décret organique du 25 janvier le réorganise concrètement. Un autre décret du même jour le recompose : Baroche devient vice-président, Parieu préside la section des finances, Maillard la section du contentieux ; on les retrouvera.

Reverchon en sera donc, accédant précisément à la première classe des maîtres des requêtes. Et on le voit figurer à nouveau dans le décret du 28 janvier, comme commissaire du gouvernement au contentieux, signe, pour le moins, de l'estime comme de la confiance qui lui sont portées.

C'est aussi le temps où l'on voit apparaître le nom de Léon Aucoc parmi les tout nouveaux auditeurs de seconde classe ; il a alors vingt-quatre ans ; il sort de la jeune et éphémère École d'administration de Blanche¹³. On sait sa place majeure dans le déploiement de notre justice administrative ; on en reparlera aussi !

En ce début de 1852, alors qu'il a à peine trente et un ans, Reverchon paraît ainsi bien ancré dans le nouveau Conseil bientôt *impérial*. Ses conclusions sont fréquentes (on en relève au *Lebon* quelque soixante-dix de janvier à mai 1852). Parmi les plus brillantes et significatives, profondes mais au besoin aussi très techniques, on citera celles de février 1852 sur un arrêt *Niocol* où il défend la thèse que l'État *doit pouvoir être condamné aux dépens* dans les procès administratifs, sauf le cas de recours pour excès de pouvoir.

Il ne sera certes pas suivi, *argument de texte*, la loi de 1849 qui le permettait ayant été abrogée par le décret du 25 janvier 1852, « *et [alors] qu'aucune*

11 CE, 12 juill. 1851, *Legat* c. l'administration des postes, *Rec.*, 508, notes, *D. P.*, 1851, III, 66, avec notes et les conclusions de Reverchon ; occasion de se souvenir que l'absence de textes fut souvent *une chance* pour le droit administratif!

L'affaire *Legat* est à relever pour un autre motif ; les parties y réclamèrent la possibilité de s'exprimer elles-mêmes, ce qui leur fut refusé (dans le même sens : CE, 7 août 1883, *Bertot*, *Rec.*, 769, *D.*, 1885, 3, 63, note, arrêt qui refuse une *révision* à ce titre ; 27 févr. 1930, *Trémège*, *Rec.*, 225.

12 CE, 15 nov. 1851, *Pierquin*, *Rec.*, 676, *D.*, 1852, 3, 21, avec notes qui se réfèrent à ses conclusions.

13 Sur cette école : V. Wright, « *L'École nationale d'administration de 1848-1849* », *Revue historique*, 1976, n° 517, p. 2-42.

autre disposition [...] n'autorise à prononcer des dépens à la charge ou au profit des administrations publiques dans les affaires portées devant le Conseil d'État». Mais ce qu'on retiendra, c'est son souci de donner une forte assise libérale à la justice administrative au bénéfice des administrés, précisément « *en vue de leur faire accepter avec plus de confiance la juridiction administrative, sans compromettre en rien les besoins et les règles du service public et de fortifier, de consolider par là cette juridiction elle-même* » (Aucoc emploiera des termes proches).

De même justifie-t-il cette condamnation aux dépens comme « *profondément conforme à la justice et à l'équité* ».

Non moins y défendait-il la spécialité et précisément l'originalité nécessaires – Hauriou aimera dire plus tard : le génie *propre* – du contentieux administratif qui, disait-il encore, tient « *à la nature des choses* », mais à charge, non moins, d'offrir « *toutes les garanties compatibles...* »¹⁴.

Il sera aussi fait mention de l'affaire *Commune de Penestin*, sur un conflit positif, jugée le 20 mars 1852, qui amènera Reverchon aux débats sur la domanialité publique, en l'occurrence s'agissant de la délimitation du domaine public maritime et des droits des tiers qui peuvent y être impliqués, donc affectés¹⁵.

Et voilà donc que survient – on pourrait même dire : surgit – l'affaire des Biens d'Orléans qui devait secouer, outre le monde politique, le Conseil lui-même, et qui placera précisément Émile Reverchon sous les feux de l'Histoire, sous ses feux brillants et brûlants, au point que cette affaire des biens de la famille d'Orléans deviendra, par ricochet, l'affaire *Reverchon*.

Reverchon, l'affaire

Nous en arrivons donc à 1852.

On ne refera pas ici le récit exhaustif de cette affaire des biens de la famille d'Orléans, se souvenant certes du flot de débats et discussions, controverses, libelles, plaquettes, mémoires, réponses et répliques qu'elle a alors suscités par

14 CE, 27 févr. 1852, *Niocol, Rec.*, 13, note, S., 1852, 2,375, avec des extraits de ses conclusions *Journal du palais, jurispr. adm.*, t. XII, 1.

15 Voir CE, 20 mars 1852, *Cne de Penestin, Rec.*, 47, concl. Reverchon, *Journal du palais, jurispr. adm.*, t. XII, p. 25, concl. Reverchon y avait vivement défendu comment le pouvoir de délimitation du domaine « *ne peut avoir pour effet d'effacer... tous les droits antérieurs; autrement, ce serait une véritable expropriation, ... sans aucune des formes et des garanties de l'expropriation ordinaire...* »; on voit là déjà son attachement à la propriété tel qu'il s'exprimera et même éclatera, le mois suivant sur l'affaire des Biens d'Orléans, l'arrêt ayant lui-même, et contrairement à ses conclusions, confirmé l'arrêté de conflit, tant cette délimitation « *appartient à l'autorité administrative* ».

dizaines et que nous nous sommes efforcé de réunir, du moins en partie, et aussi de dépouiller autant que possible¹⁶.

L'encre de la nouvelle Constitution du 14 janvier (publiée au *Bulletin des lois* n° 479) était à peine sèche, celle d'un régime encore républicain, la république dite décennale, la présidence y étant précisément et expressément (autant que bien dangereusement...) confiée à Louis Napoléon pour dix ans.

Voilà que, presque immédiatement, sortent au *Bulletin des lois* (n° 481) les décrets fameux autant que funestes, demeurés dans l'Histoire comme *les décrets du 22 janvier*¹⁷.

Le premier interdisait aux « *membres de la famille d'Orléans... leurs époux, épouses et leurs descendants* » de « *posséder aucuns meubles et immeubles en France* » ; il leur imposait aussi « *de vendre, d'une manière définitive, tous les biens qui leur appartiennent dans l'étendue du territoire de la République* », vente obligatoire, donc, « *dans le délai d'un an* » et, à défaut, « *à la diligence de l'administration des domaines* », le produit devant en être en tout cas... « *remis aux propriétaires ou à tous autres ayants droit* » ; ce décret rappelait soigneusement que Louis XVIII avait fixé une identique contrainte aux membres de « *la famille de l'empereur Napoléon* », que « *Louis-Philippe en agit de même à l'égard des princes de la famille aînée des Bourbons* », et tant « *pareilles mesures sont toujours d'ordre et d'intérêt publics* » et alors qu'il convenait « *de diminuer l'influence que donne à la famille d'Orléans la possession de près de trois cents millions d'immeubles en France* ».

Fût-ce non directement confiscatoire, c'était déjà sérieusement attentatoire à la liberté comme au droit de propriété!

Plus lourdement, le second décret, lui, restreignait singulièrement leur patrimoine puisqu'il annulait la donation que Louis-Philippe avait faite, par acte authentique, de l'essentiel de ses biens (« *sa fortune éminemment, exclusivement patrimoniale* », y insisteront les avocats de ses héritiers, à ses enfants le 7 août 1830,

16 Pour une synthèse : Vincent Wright, « *Le Conseil d'État et la confiscation des biens d'Orléans* », *EDCE*, 1968, p. 231-249 ; *Le Conseil d'État sous le Second Empire*, Presses de la FNSP, 1972. On y ajoute sa longue étude en langue anglaise : « *The reorganisation of the Conseil d'État in 1852, the study of a french elite* », *International Review of Social History*, vol. XIV, 1969, p. 180-213. Toutes les *Histoires* du Second Empire l'évoquent évidemment. Citons seulement celle de Pierre de La Gorce, *Histoire du Second Empire*, éd. success. t. I, p. 38 s., et en son temps, celle de Taxile Delord, *Histoire du Second Empire*, 1869, t. I, p. 396-402 et éd. ultérieure illustrée, t. I, p. 422-431.

L'affaire a été décrite par Reverchon lui-même dans son opuscule de 1871 intitulé *Les Décrets du 22 janvier*, Paris, Charles Douniol et Cie, étude très détaillée et certes parfois acide, voire acerbe, de quelque 90 pages serrées, qu'il avait d'abord publiée dans *Le Correspondant*, livraison du 25 novembre 1871 (*Le Correspondant* était une publication catholique et libérale dirigée sous l'Empire notamment par Montalembert et qui sera absorbée en 1937 par *Études*, revue française de la Compagnie de Jésus). Évoquons aussi l'étude du comte de Montalivet, « *La confiscation sous Napoléon III* », *Rev. des deux mondes*, déc. 1871, p. 481-528, et tirage à part, *La Confiscation des biens d'Orléans*, Impr. Claye, 1871, 48 p.

17 Voir Duvergier, *Coll. des lois, décrets, ordonnances...*, 1852, p. 33 ; *D.* 1852, 4, 37 ; *S.*, *lois ann.*, 1852, 4, 8, note ; *Journal du palais, lois et décrets*, 1852, p. 35, note et avec le texte de la *Protestation des exécuteurs testamentaires du feu roi Louis-Philippe* (parmi lesquels Dupin et le comte de Montalivet), concluant : « *Nous demandons des juges.* »

deux jours donc avant que de monter sur le trône royal. Sûr que c'était une fortune énorme constituée par ses héritages et aussi par d'importantes acquisitions faites depuis 1814 ; ce décret la rapportait donc à l'État. Là, il y avait vraie confiscation, même si l'on préférerait dire que :

« *Les biens meubles et immeubles qui sont l'objet de la donation faite, le 7 août 1830 par le roi Louis-Philippe, sont restitués au domaine de l'État...* »

Ce décret était lui-même accompagné d'un long préambule plutôt agressif, sauf une phrase liminaire qui se croyait habile, qui traduisait surtout de l'embaras, et qui facilitera son interprétation restrictive, les rédacteurs du décret assurant en effet agir « *sans vouloir porter atteinte au droit de propriété dans la personne des princes de la famille d'Orléans* », quand bien c'était pour conclure que « *le président de la République ne justifierait pas la confiance du Peuple français s'il permettait que des biens qui doivent appartenir à la Nation, soient soustraits au domaine de l'État...* »¹⁸.

Il faut bien le dire, ces décrets eurent l'effet d'un coup de massue dans la France d'après le 2-Décembre. Ainsi Louis Napoléon, après qu'il eut frappé les républicains, entendait-il marquer contre les monarchistes.

Certes, dans notre instable XIX^e siècle, ce fut pratique récurrente, tout comme les lois d'exil jusqu'à celle, républicaine, du 22 juin 1886 à l'encontre des chefs de famille ayant régné sur la France¹⁹.

18 De façon habile, voire démagogique, il était encore spécifié que « *Les biens faisant retour à l'État en vertu de l'art. 1 seront vendus en partie...* » au profit des sociétés de secours mutuels et aussi des logements ouvriers et pour une « *caisse de retraite au profit des desservants les plus pauvres* » ; encore un décret ultérieur du 27 mars, *D. P.*, 1852, 4, 94, modifiera-t-il ces affectations. On y ajoute ce miel final qui est aussi un trait de fiel : « *En considération des présentes..., le président de la République renonce à toute réclamation au sujet des confiscations prononcées en 1814 et 1815 contre la famille Bonaparte.* »

19 Le membre le plus fortuné de la famille d'Orléans, le duc d'Aumale, 5^e fils de Louis-Philippe, né en 1822, celui qui prit la *smala* d'Abd El-Kader en mai 1843, l'ancien gouverneur général de l'Algérie, et l'héritier du richissime duc de Bourbon, son parrain et grand-oncle (héritage certes partagé avec la trop fameuse baronne de Feuchères, maîtresse du duc) vendra alors une partie de ses biens fonciers.

Et il parvint surtout à en conserver le joyau, le domaine de Chantilly, usant à cette fin d'un *trust*, de sorte qu'il parut vendu à deux Anglais qui le lui restituèrent en 1870. On sait qu'il en fera plus tard donation à l'Institut de France (il avait été élu en 1871 à l'Académie française et y sera reçu le 3 avril 1873 et sera aussi de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques), et cela d'ailleurs au moment même de la *loi d'exil* des Princes qui avait été étendue à lui par décret spécial (décret qu'il attaquera en vain devant le Conseil d'État, l'acte de gouvernement étant dénié, mais la légalité elle-même suffisamment respectée aux yeux des juges : CE, 20 mai 1887, *Henri d'Orléans, duc d'Aumale, Rec.*, 409, concl. Marguerie, *D.*, 1888, 3, 104, note).

Après que Grévy eut quitté la présidence de la République fin 1887 et à l'appel pressant de l'Institut, le duc d'Aumale sera autorisé en 1889 à rentrer en France ; il mourra en Sicile en 1897 mais sera inhumé dans la *chapelle royale* de Dreux. Sur son destin admirable, voir notamment le livre très documenté de Raymond Cazelle, *Le Duc d'Aumale, prince aux dix visages*, Tallandier, 1984, qui montre comment il sut gérer sa fortune en collectionneur avisé comme en mécène généreux.

Le prince avait cependant minimisé le malaise qui allait en résulter, alors que son nouveau pouvoir personnel n'était pas encore solidement établi, que l'ancienne dynastie avait conservé les faveurs d'une grande partie des classes dirigeantes, et que la mesure attentait gravement à la sécurité des biens.

Il y eut quatre départs du gouvernement, et pas *minces* : le duc de Morny, ministre de l'Intérieur, demi-frère de Louis Napoléon et qui avait été la cheville ouvrière du 2-Décembre, mais très lié à la famille d'Orléans; Eugène Rouher, garde des Sceaux; Achille Fould, ministre des Finances; Pierre Magne, ministre des Travaux publics.

Dupin, le fécond juriste et l'exécuteur testamentaire de l'ancien roi Louis-Philippe (lui-même décédé le 26 août 1850), stigmatisait alors ce « *premier vol de l'aigle* » (le mot fit mouche autant qu'il fit mal; il fut souvent rapporté); il ira jusqu'à démissionner, très solennellement, par lettre du 23 janvier, de son haut poste de procureur général de la Cour de cassation, lettre alors souvent reproduite, y disant qu'il en « *éprouve le devoir* », exprimant aussi au prince son regret que « *vous n'ayez pas eu la pensée de m'entendre* » et observant comment cette mesure « *viole le principe même de la propriété* »²⁰.

Il y eut aussi plusieurs refus d'entrer au nouveau Conseil d'État, ainsi ceux de Hély d'Oissel et de Chasseloup-Laubat.

Prosper Hochet, son ancien secrétaire général depuis 1830, et qui avait succédé à son père Claude Hochet, le quitte alors lui-même.

Louis-Philippe, en accédant au trône le 9 août 1830, avait voulu éviter la confusion de son patrimoine avec le domaine de l'État, comme c'était l'ancestrale tradition monarchique, d'où cette donation du 7 août, sur la tête de ses enfants (sous réserve d'usufruit à son profit, et à l'exception de son fils aîné, héritier présomptif de la Couronne).

Louis Napoléon jugea le procédé frauduleux.

Déjà en 1848, il y avait eu là-dessus débat à l'Assemblée nationale sur une proposition de Jules Favre en date du 5 juillet, mais finalement écartée après que Berryer, en particulier, en eut dénoncé l'injustice.

Reste qu'on pouvait considérer ces principes de confusion aujourd'hui révolus et leur mise en œuvre par restitution d'autant plus abusive qu'elle était tardive, certains des biens inclus dans cette donation ayant même déjà changé de mains. La vente forcée (donc risquée) du premier décret du 22 janvier paraissait non moins arbitraire.

En tout cas, l'exécution en débutera de suite avec les saisies de Monceau et de Neuilly, exceptionnel domaine de quelque 500 ha, une des résidences favorites

20 Dupin ralliera certes rapidement l'Empereur et entrera même au Sénat, « *tardive et sénile faiblesse* », commentera Reverchon plus tard, non sans quelque perfidie, tout en reconnaissant que sa réaction immédiate relevait d'un « *mouvement honorable et relativement courageux* » (*Les Décrets...*, ouvr. préc. note 16, p. 50). On se souviendra que Dupin avait initialement accepté le coup d'État du 2-Décembre alors qu'il présidait l'Assemblée nationale.

de Louis-Philippe, certes déjà gravement saccagée en février 1848 ; ainsi sera-t-il opéré le 12 avril à coups de serrures forcées.

Le lendemain, les princes, plus le roi des Belges Léopold I^{er}, veuf de la princesse Louise d'Orléans (décédée en octobre 1851), elle-même fille de Louis-Philippe, assignaient l'administration des domaines devant le tribunal civil de la Seine.

Ils en escomptaient, et le contrôle, et la condamnation.

Restait à Louis Napoléon une seule voie : dessaisir le tribunal.

À cette fin : *un argument*, qu'étaient en cause des intérêts publics et même politiques dépassant toute compétence judiciaire en tant qu'actes de gouvernement, théorie qui avait déjà servi à immuniser de contentieux bien des mesures de cette veine²¹ ; et *une arme*, celle du conflit d'attribution et dont les maîtres étaient justement : un préfet pour le déclencher et le Conseil d'État lui-même pour le décider (le Tribunal des conflits créé en 1850 ayant été supprimé depuis le 2-Décembre), son Conseil d'État, et au titre de la *justice retenue*, c'est-à-dire sous la signature du chef de l'État lui-même.

Procédure facile, semblait-il, voire procédé factice consistant pour le pouvoir à se faire juge de la *justiciabilité* de sa propre cause !

Le préfet de la Seine mit effectivement en demeure le juge de renoncer à connaître de ce procès ; c'était le *déclinatoire*.

Le 23 avril, le tribunal, sur les objurgations des défenseurs de la famille d'Orléans, Paillet et Berryer, et sous les applaudissements dans l'auditoire (en leur faveur bien entendu !), le rejetait fermement : « *Attendu que les tribunaux ordinaires sont exclusivement compétents sur les questions de propriété, de validité des contrats, de prescription ; Que ce principe a toujours été appliqué aussi bien à l'égard de l'État qu'à l'égard des particuliers ; Qu'ainsi au tribunal seul il appartient d'apprécier les titres des parties et d'appliquer la loi aux faits qui donnent lieu au procès ; Se déclare compétent ; retient la cause...* »²².

Le préfet de la Seine éleva immédiatement le conflit.

C'était le 28 avril. Le 18 mai, l'affaire arrivait au palais d'Orsay. Qu'allait donc dire et retenir le Conseil ?

La procédure appelait un rapport de présentation et de préparation ; il fut confié à Léon Cornudet.

Le 4 juin, Cornudet remettait son rapport. C'était dans la séance préliminaire à huis clos devant la section du contentieux.

Restait à entendre en séance publique, après les observations des avocats, les conclusions, donc l'analyse et les préconisations, d'un commissaire du gouvernement.

21 Voir notamment, et concernant les familles régnantes déchues : CE, 1^{er} mai 1822, *Lafitte, S.*, 1822, 3, 632 ; 5 déc. 1838, *Famille Napoléon Bonaparte*, 8 arrêts, *Rec.*, 641.

22 Ce jugement et ces plaidoiries ont été naturellement alors publiés ; voir notamment : *Décrets du 22 janvier. Biens de la maison d'Orléans. Question de compétence*, Paris, imprimé par Henri et Charles Noblet, 1852. Celle de Paillet figure aussi dans le recueil de ses *Plaidoyers et discours*, publiés par Jules Le Berquier, Paris, Marchal, Billard et Cie, 1881, p. 537-581.

Le commissaire désigné était Émile Reverchon.

Certes, ses conclusions, d'ailleurs personnelles, il faut le rappeler, ne seraient qu'une opinion. *Mais* forcément, d'autant qu'elles étaient publiques, elles auraient dû retentir. Or, il se comporta très vite – Reverchon ne s'en cachant pas – qu'elles seraient non seulement contre le conflit, mais également sévères dans leurs motifs, fondées en effet sur la défense intransigeante du droit de propriété auquel il était porté ici, selon lui, une atteinte pleinement justiciable de la garantie judiciaire.

Louis Napoléon ne pouvait qu'en prendre ombrage. Le vice-président du Conseil d'État, Baroche, fut lui-même inquiet, tout en semblant assurer ou afficher qu'aucune pression ne serait exercée.

Il y eut alors un curieux chassé-croisé.

Un collègue de Reverchon lui aurait proposé de prendre sa place, se disant prêt au sacrifice (ce ne peut être que du Martroy, l'autre commissaire étant Maigne qui, justement, lui succédera). Reverchon déclina cette offre ; il le raconte lui-même dans son récit de l'affaire²³.

La date de l'audience à l'Assemblée du Conseil approchait.

Alors se situe – c'était le lundi 7 juin, donc moins d'une semaine avant la séance du Conseil d'État – le fameux dialogue entre Baroche et Reverchon, dramatique, tragique, théâtral, narré par Richou à partir, le souligne-t-il, de notes de son beau-père²⁴.

On n'en reproduit ici qu'un échange qui résume bien l'affrontement majeur qui s'y joua, ainsi rapporté, sinon un peu arrangé :

Baroche : « *C'est une affaire politique et il est bien difficile que le commissaire du gouvernement ne soit pas de l'avis du gouvernement.* »

Reverchon : « *Il est bien difficile aussi que le commissaire du gouvernement soutienne une opinion qui ne serait pas la sienne.* »

Baroche insista, exposant que, sur une telle affaire, eu égard à son « *côté politique* », le Conseil ne pouvait prétendre à sa « *liberté ordinaire* », et encore que son opinion serait forcément exploitée par les ennemis du gouvernement. Même la perspective d'un « *moyen terme* » lui parut insupportable. Il agita aussi la perspective grave d'un refus du prince-président de signer un décret dans le sens de l'invalidation du conflit.

Il proposa à Reverchon de laisser en tout cas le dossier à Maigne. Reverchon ne l'accepta pas, mais il le laissera faire. Précisément, il s'en remettra au président de la section du contentieux, Maillard, tant, dira-t-il dans son récit de l'affaire, « *il est notre procureur général ; c'est à lui que je dois remettre le soin de voir ce qu'il aura à faire* ».

23 É. Reverchon, *Les Décrets...*, préc. note 16, p. 56-59.

24 G. Richou, *Notice sur la vie et les travaux de M. Reverchon*, Paris, Impr. et libr. gén. de jurisprudence, Marchal, Billard et Cie, 1878, 66 p. + *index des ouvrages et écrits divers de M. Reverchon*. Reverchon lui-même le narre dans son étude déjà citée sur *Les Décrets...*, p. 58.

Concession proche d'un recul ? Souci d'afficher son attachement à la hiérarchie interne à la section du contentieux ? Probablement, Reverchon n'entendait ni renoncer à sa fonction, ni faire de ce procès une sorte d'affaire personnelle ou politique à l'envers.

En tout cas, il y avait danger à ce retrait.

Maillard fut effectivement complaisant alors qu'il ne voulait sans doute pas être complice (on le verra d'ailleurs voter finalement contre l'arrêt validant le conflit d'attribution). Le 8 juin, il cédera donc, dessaisissant Reverchon au profit de Maigne, à l'échine plus souple.

Reverchon lui-même le décrira : « *M. le Président Maillard, sur la demande de M. Baroche, commit M. Maigne pour me remplacer ; on eut soin de ne pas s'adresser à mon autre collègue, dont l'opinion était conforme à la mienne*²⁵. »

L'affaire devait être appelée le 12 juin ; elle fut repoussée au 15, et l'arrêt rendu le 18 juin, confirmant l'incompétence du juge civil, tant :

« *le décret du 22 janvier est un acte politique et de gouvernement dont l'exécution et les effets ne peuvent être soumis à l'appréciation de l'autorité judiciaire*²⁶. »

L'Assemblée du contentieux comptait alors seize membres. En sus, le vice-président Baroche la présida, comme c'était son droit.

M^e Paul Fabre, avocat des princes, contesta lui-même ce conflit.

Puis Maigne conclut *comme c'était souhaité*, défendant sans ambages que le premier décret, « *tout en respectant le droit privé... , prescrit une mesure exceptionnelle, l'aliénation obligée...* », et le second est, « *comme le premier, au plus haut degré un acte de gouvernement...* », concluant que « *les décrets du 22 janvier... sont des actes de politique et de gouvernement [...] qui* » « *ne sont pas susceptibles de discussion juridique, soit devant l'autorité judiciaire, soit devant l'autorité administrative...* », de sorte que « *c'est avec raison que le conflit a été élevé* ».

Maigne proposait seulement l'annulation du conflit quant à la question de la propriété d'une partie des domaines de Neuilly et de Monceau, *soit* acquises par Louis-Philippe après son accession au trône, *soit* héritées de sa sœur, Madame Adélaïde, décédée en 1847. Ainsi d'ailleurs l'arrêt souscrira-t-il à cette modeste concession.

Tout de même, l'arrêt ne devait être rendu en ce sens autoritaire que de justesse par neuf voix contre huit, la présidence de Baroche, donc son vote qu'on pouvait présumer, faisant atteindre la majorité. C'est à relever alors qu'on était en sortie

25 Son gendre Richou narrera aussi comment : « *Le lendemain, cédant aux instances de Baroche, M. Maillard eut la faiblesse de retirer le dossier à M. Reverchon, quoique celui-ci l'eût prié de n'en rien faire et le remit à M. Maigne sur la complaisance duquel le gouvernement comptait* » (notice préc. note 24, p. 33).

26 CE, confl., 18 juin 1852, *Famille d'Orléans* c. le Domaine de l'État, *Rec.*, 252, avec renvois et l'indication expresse de conclusions *conformes*; *D.*, 1852, 3, 17, avec les conclusions de Maigne et une note; *S.*, 1852, 2, 307, avec aussi les conclusions de Maigne et notes. La plaidoirie de M^e Paul Fabre fut elle-même diffusée et publiée, on n'en sera pas étonné (Paris, imprimé par Henri et Charles Noblet, 1852).

de coup d'État et que, après déjà une recomposition du Conseil en janvier, tant de membres du palais d'Orsay pouvaient se sentir personnellement menacés.

Ainsi, leur attachement au droit, leur répugnance à l'égard du procédé et aussi un réel courage, eurent raison *chez la moitié d'entre eux* de ce qui les astreignait ou inclinait à suivre plutôt la raison du plus fort!

Ces conseillers d'État de la minorité étaient : Maillard qu'on voit manifester un sursaut de dignité, Marchand, Cornudet, Giraud, Boulay de la Meurthe, Suin, Tourangin et Vuitry.

Dans la majorité, outre Baroche, il y avait notamment Quentin-Bauchart, futur président de la section du contentieux²⁷.

Tout cela se sut, comme souvent dans pareil moment historique, et jusqu'aux Tuileries... alors que, par principe, les votes des juges sont secrets et doivent le demeurer, y compris quant à leur répartition.

On rendra cette justice à Reverchon de l'avoir tu, en tout cas dans le détail, même dans son livre de 1871. Ainsi, le lit-on :

« Il me suffira de dire – c'était certes déjà une révélation... – que huit... se prononcèrent contre le conflit, et que les neuf autres l'approuvèrent », n'hésitant pas même à ajouter que :

« J'ai d'ailleurs la certitude absolue que si le Conseil d'État avait été sûr qu'aucune atteinte ne serait portée à son indépendance, presque tous les membres qui ont formé la majorité se seraient réunis aux huit qui ont fait la minorité » ;

et se défendant encore en note, tant :

« On me reprochera sans doute de commettre une indiscretion en divulguant ce détail. D'abord, il a déjà été divulgué dans le temps. De plus, je me couvrirais, au besoin, d'illustres exemples, parmi lesquels il me suffit de citer celui de M. Troplong qui raconte (Traité des donations et testaments, t. III, p. 282) que la Cour de cassation, dont il était premier président, a adopté son opinion dans une certaine affaire à la majorité de 18 voix contre 16. »

Bien plus tard, en 1878, son gendre Richou exposera aussi comment *« le secret de la délibération... transpira. J'en ai retrouvé trace dans les papiers de M. Reverchon... »*, et égrenant les noms de ceux qui avaient souscrit au conflit (ces seuls noms, précisait-il en bien curieuse excuse, tant cette énumération indique forcément ceux des autres)²⁸.

Ce vote partagé, c'était assurément déjà un camoufflet pour le prince qui rêvait au contraire de l'unanimité et précisément, selon un mot de l'époque, de l'*« aplatissement »* du Conseil.

C'est donc que la thèse de Reverchon n'était pas si excessive ni iconoclaste, non plus que le Conseil si faible ni servile.

27 Quentin-Bauchart s'en justifiera avec franchise dans ses *Études et souvenirs sur la Deuxième République et le Second Empire (1848-1870)*, Mémoires posthumes publiés par son fils, Paris, Plon-Nourrit, 1901-1902, t. II, p. 6-7 ; selon lui, en tout cas, *« sur la question de compétence, le doute n'était pas possible »*.

28 G. Richou..., ouvr. préc. note 24, p. 35.

Reverchon publiera lui-même en 1871 – mélange sans doute de souci de justification et d’affichage de sa résistance à l’empereur déchu – ce qui avait été son projet de conclusions²⁹. La lecture en est instructive. Elles ne font pas moins de vingt-deux pages serrées autant que très argumentées qu’il dit avoir rédigées entre le 4 et le 12 juin. On y sent assurément un souffle de gravité qui traduit bien sa conscience des enjeux de l’affaire.

Du coup, cette *affaire des Biens d’Orléans* est sans doute un cas unique (au-delà de l’hypothèse tout autre d’affaires renvoyées lors du délibéré) où l’on possède deux conclusions très exactement sur le même procès, destinées à la même séance de jugement et sur le même projet d’arrêt.

S’agissant en particulier du second décret, il entendait ainsi le minimiser à « *une revendication provisoire des droits de l’État sans préjudice des droits des tiers et de la compétence judiciaire pour y statuer* ».

« *Peut-être, observera-t-il, restait-il en deçà de la véritable intention qui avait inspiré l’auteur de la mesure ; mais à nos yeux, il suffisait que les termes employés permissent le doute pour que, dans l’intérêt même du gouvernement, ce doute pût et dût être tranché comme je viens de l’indiquer* » (p. 60-61).

Côté principes contentieux, c’était non moins ferme.

Il répudiera ainsi la théorie des actes politiques souverains, pour lui en tout cas inopposable à la compétence judiciaire pour la garantie des droits privés, et tant, exposerait-il :

« *La doctrine... qui admettrait l’inviolabilité absolue des actes politiques, de quelque nature qu’ils fussent, quel que fût leur objet, quelles que pussent être leurs conséquences, produirait de tels résultats, aboutirait à une confiscation si complète de tous les droits et de toutes les garanties, qu’elle ne s’est jamais établie et, nous ne craignons pas de le dire, qu’elle ne s’établira jamais dans la jurisprudence.* »

Pour lui, au total, il y avait ici pur et simple débat de propriété. Le juge judiciaire devait donc statuer³⁰.

Surtout, il insistera sur l’indépendance foncière du Conseil d’État, ce qu’il appellera en des termes vraiment modernes autant qu’empreints de grand noblesse,

« *cette véritable indépendance qui sert le pouvoir politique...*, [et] *qu’il ne peut conserver qu’à la condition de ne pas admettre, dans la balance qui lui est remise, des éléments étrangers à ceux qui doivent seuls, peser sur ses déterminations* ».

Même si le Conseil d’État statua dans le sens souhaité sur la rive droite de la Seine, la satisfaction du futur Napoléon III fut donc finalement mince et mitigée.

29 Voir *Les Décrets du 22 janvier*, préc. note 16.

30 Reverchon citait en particulier un arrêt du Conseil d’État du 9 mai 1832, *Merlin c. Caraman*, annulant une ordonnance de 1816, « *et tout ce qui s’en est suivi* » en tant qu’elle avait dépossédé Merlin (le fameux procureur général Merlin, le régicide et rédacteur de la *loi des suspects*), de ses actions du canal du Midi qu’une loi de 1830 lui avait restituées (*Rec.*, 247, avec les concl. Chasseloup-Laubat, *Journal du palais, jurispr. adm.*, 1832, p. 276). Dans son livre sur *Les Décrets...*, Reverchon ajoutera qu’il fut reproché de n’avoir vu ici qu’« *une question de droit* » ; on ne sera pas surpris qu’il ait ajouté prestement : « *mais cette critique était et est restée à mes yeux un éloge* » (p. 58, note 1).

Son appétit de vengeance n'en fut que plus grand. La machine broyeuse fut ainsi rapidement mise en marche : Maillard, le président de la section du contentieux, invité à remettre sa démission³¹ ; Cornudet, conseiller rapporteur, et Reverchon, destitués par décret du 31 juillet au sein d'un mouvement qui nettoiera alors fortement le Conseil d'État³².

Napoléon III dira lui-même en des termes ou en tout cas selon un ton de dépit qu'on retrouvera malheureusement lors d'épisodes postérieurs et politiquement tendus de notre histoire que : « *les conseillers d'État sont, non des magistrats, mais des hommes politiques chez qui je ne dois point rencontrer de résistance* »³³.

Baroche avait été pour le moins l'« *exécuteur résigné des basses œuvres d'autrui* »³⁴. Il recevra par décret impérial du 30 décembre 1852 le titre envié de président du Conseil d'État³⁵. Plus tard, de 1863 à 1869, il accédera aux hautes fonctions de ministre de la Justice et des Cultes.

Reverchon quitte donc le Conseil d'État, mais pour entrer dans l'Histoire !

Très vite, Napoléon III pardonnera certes aux rebelles, n'étant sans doute pas si rancunier et ayant besoin d'hommes de qualité.

Maillard sera bientôt sénateur ; il mourra en 1854 ; Reverchon lui dédiera alors un opuscule qui lui rend hommage³⁶ ; Léon Cornudet (1808-1876), qui était entré au Conseil d'État en 1836 et y ayant exercé comme commissaire du roi puis commissaire du gouvernement, y reviendra lui-même dès 1853 et y sera président de section ; son fils Michel y accédera aussi en 1864, puis à nouveau après 1872, sauf à en être révoqué lors de l'épuration, cette fois républicaine, de 1879.

Adolphe Vuitry (1813-1885) sera ministre, présidant le Conseil d'État de 1864 à 1869 ; c'est un des hommes publics importants du Second Empire. Joseph

31 Charles Maillard, né en 1774 (l'année de l'accession de Louis XVI au trône de France !), était entré au Conseil d'État dès 1809. Il ne devait cesser d'y siéger jusqu'à y être vice-président du comité de l'Intérieur en 1833 et présider sa section du contentieux déjà en 1849 et à nouveau donc après janvier 1852. Et voir note 36.

32 Plus précisément, ce décret du 31 juillet le *remplace*, comme en témoigne son texte : « *Sont nommés maîtres des requêtes... en remplacement de MM. Maigne, Arrighi, marquis de Padoue, nommés conseillers d'État, et de M. Reverchon* ».

Il sera évidemment relevé que Maigne reçoit son *salaire* en devenant alors conseiller d'État et alors attaché à la section du contentieux. Il poursuivra sa carrière au palais d'Orsay jusqu'à sa mort en 1864 ; il était né en 1814 et y était entré en 1842, à peu près donc en même temps qu'Émile Reverchon. C'est aussi l'époque où Cormenin revient au Conseil d'État qu'il avait présidé momentanément en 1848 (voir note 9) et dont il avait été destitué en décembre 1851 lors du coup d'État. Il y est alors affecté à la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes.

33 P.-M. de La Gorce, *Histoire du Second Empire*, notamment 15^e éd., Libr. Plon, tome I, p. 43.

34 É. Reverchon, *Les Décrets...*, préc. note 16, p. 61.

35 Bull. n° 55, et Duvergier, *Coll. des lois, décrets, ordonnances...*, 1853, p. 2. Sur Jules Baroche (1802-1870) : J. Maurin, *Baroche, ministre de Napoléon III, d'après ses papiers inédits*, Paris, Félix Alcan, 1936, notamment p. 116-121, qui conclut certes qu'il a eu, « *après comme avant la décision du Conseil d'État, un rôle modérateur* ».

36 É. Reverchon, *Notice sur M. Maillard, ancien président de section au Conseil d'État*, Paris, Impr. de Simon Raçon et Cie, 1855, 39 p. Et voir note 31.

Boulay de la Meurthe (1799-1880) présidera la section de l'Intérieur dès 1855, puis sera sénateur en 1857; il était frère du vice-président de la République de 1848 Henri Boulay de la Meurthe (le *boulet de la République*, fut-il moqué); leur père avait été conseiller d'État de 1799 et président de la section de législation. Son fils Alfred (1843-1926) appartiendra lui-même au Conseil en 1868 mais sera suspendu en septembre 1870, se retirant alors de la vie publique pour se consacrer à des travaux d'histoire. Armand Marchand (1803-1870) sera président de la section du contentieux en 1867 en succession de Quentin-Bauchart et le demeurant jusqu'à sa mort début 1870. Suin et Tourangin seront eux-mêmes sénateurs de l'Empire.

Tout de même, son gendre Gabriel Richou le notera gravement et sans doute amèrement, «*Seul, M. Reverchon n'obtint pas justice*». Il semble que Baroche s'y opposa, cette affaire étant devenue pour lui presque personnelle. Peut-être Reverchon lui-même fut-il réticent à cette simple réintégration sans vraie réhabilitation. En tout cas, le Conseil d'État s'en est trouvé privé d'une de ses lumières. Certainement y eût-il été de la veine de Léon Aucoc qui a illuminé le droit public de son temps, avec un point de divergence, car Aucoc était impérialiste et aussi un point de comparaison dans l'adversité, tant Aucoc, sans être révoqué lors de l'épuration de 1879, s'estimera alors moralement acculé à la démission. On n'oublie pas non plus que Reverchon stigmatisa la théorie de l'acte de gouvernement quand Aucoc la justifia.

Mais la propre histoire d'Émile Reverchon va se poursuivre, et encore grande et belle.

Il avait eu une vie avant. Il en aura une aussi après, non moins pleine d'imprévu, mais aussi de gratifications, voire de revanches, de sorte que l'histoire se terminera *bien*...

Avant de quitter le palais d'Orsay, Reverchon aura d'ailleurs encore conclu plusieurs fois. On le rencontre même sur un arrêt lu le 13 août alors qu'il avait lui-même déjà quitté le palais d'Orsay³⁷. À la veille de son éloignement, on l'entend le 16 juillet 1852 sur une drôle d'affaire également passée à l'Histoire en ce que l'arrêt n'en sera lui-même rendu qu'en... 1861. Précisons que ce n'est pas là un exemple (ancien) d'exceptionnelle lenteur juridictionnelle. Simplement, si l'on peut dire, alors qu'on était à nouveau dans la justice retenue, ce fut un très rare cas où le chef de l'État, ici le prince-président, différa sa signature.

L'affaire concerne Mérilhou, ancien magistrat et conseiller d'État, ancien ministre de l'Instruction publique et, à ce titre, président du Conseil d'État. Il avait été suspendu en 1848 en même temps que d'autres magistrats et il réclamait son traitement pour cette période de suspension. Justement, le Conseil d'État lui en aura reconnu la créance, sauf donc que l'arrêt ne sera signé que neuf ans plus tard et – autre singularité – encore au nom de Louis Napoléon, président

37 CE, 13 août 1852, Ouvrard, *Rec.*, 382, sur un contentieux électoral.

de la République, Mérilhou étant lui-même décédé... Ajoutons qu'une loi dut régler cette affaire³⁸.

D'autres procès de magistrats suspendus de 1848 furent réglées en 1852 et également aux conclusions de Reverchon, citées au Recueil, qui devait y défendre ce droit au rappel de traitement tout en observant qu'en tout cas « *l'immovibilité ne constitue pas un de ces principes antérieurs et supérieurs à toutes les révolutions, desquels on pourrait dire qu'il n'y a pas de droit contre le droit* »³⁹.

Reverchon après l'affaire

Cet acte III qui sera aussi le dernier, débute pour Émile Reverchon dans l'adversité. Encore se poursuivra-t-il avec des rebonds et rebondissements, presque des revanches – fût-ce en rien de la vengeance – et aussi, enfin *et en fin*, des récompenses et reconnaissances.

Car 1852 ne clôt pas la vie professionnelle et intellectuelle du juriste Émile Reverchon. Bien au contraire.

Chassé du Conseil d'État en juillet, ayant à peine quarante ans, il y revient, en quelque sorte, dès le mois de novembre... comme avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, reprenant précisément la charge de son beau-père M^e Hautefeuille⁴⁰.

38 CE, 8 mai 1861, *Mérilhou, Rec.*, 1025-1026, S, 1862, 2, 491, D., 1862, 3, 49, avec les conclusions de Reverchon, devenu en somme commissaire du gouvernement *posthume*... Autre arrêt du jour et mêmes références : Lavielle. On ne cite ainsi, habituellement, que deux affaires de signature ainsi différée, l'une sous Louis-Philippe et donc celle-ci, même si Auguste Vivien, qui sera vice-président du Conseil d'État de 1849 à 1851, assure qu'au temps de la Restauration, la *sanction* royale ne fut parfois donnée « *qu'après un long retard* » (*Études administratives*, 3^e éd., 1850, t. I, p. 159). Et voir notre ouvrage *Le Conseil d'État et la fondation de la justice administrative au XIX^e siècle*, préc. note 3, p. 196-197. Gabriel Dufour, en particulier, évoquera cette question dans son *Traité général de droit administratif appliqué* (2^e éd., 1854, t. II, p. 309, note 1), admettant que, en tel cas, « *la partie, qui souffrira d'une inertie qui aura... tous les caractères d'un déni de justice, sera sans moyens pour la vaincre* ». Encore la loi du 19 juillet 1845, et ce sera repris à l'article 24 du décret du 25 janvier 1852, avait-elle prévu qu'une ordonnance qui ne serait « *pas conforme à l'avis du Conseil d'État* » ne pourrait en tout cas « *être rendue que de l'avis du Conseil des ministres* », « *qu'elle est motivée* » et « *insérée au Moniteur et au Bulletin des lois* ».

39 CE, 7 mai 1852, Saletta et Boixo, *Rec.*, 138.

40 Laurent-Basile Hautefeuille (1805-1875) était le père de la première Mme Reverchon. Sa vie fut elle-même complexe, voire rocambolesque. Il avait vécu au Sénégal dans des conditions difficiles avant de faire ou reprendre des études de droit et d'être nommé procureur du roi à Alger après 1830, puis regagnant Paris où il devait acquérir en 1837 une charge d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Devenu veuf, Reverchon se remariera en août 1849 avec Laure Leduc (née en 1824; elle décéda en 1916), dont la mère devait elle-même épouser Laurent-Basile Hautefeuille en secondes noces..., d'ailleurs son cousin germain; c'est un peu compliqué mais de tels recoupements et alliances ne sont pas extraordinaires pour l'époque.

Des raisons de santé – précisément, on le sait, une affection du larynx – l’obligeront cependant en décembre 1859 à se défaire de cette charge, se satisfaisant d’une inscription comme avocat à la Cour impériale de Paris et s’y bornant à un travail de consultant mais important et prolongé tout au long de ces années d’analyses, études et commentaires.

Tout au long du Second Empire, son nom sera ainsi associé à de grandes affaires.

Parmi elles, sur des questions d’impartialité juridictionnelle aujourd’hui de grande actualité, on relèvera l’affaire *Batisse et Ronat* jugée en 1859 à propos d’une demande de récusation d’un préfet au sein d’un conseil de préfecture, se souvenant que celui-ci en était alors le président, et le président souvent effectif et actif. Au Conseil d’État, le commissaire du gouvernement Leviez y disait répugner *a priori* à accepter cette récusation, tant : « *c’est éloigner presque toujours le préfet... ; c’est se mettre en contradiction avec la loi de l’an VIII qui lui donne dans ces tribunaux et la présidence et voix prépondérante* ».

Reverchon lui-même reconnaîtra que c’était dans la nature des conseils de préfecture que d’associer un administrateur, de sorte que : « *le motif pour lequel on propose aujourd’hui une récusation contre le préfet est précisément celui-là même qui a déterminé les auteurs de la loi de l’an VIII [...] à en faire le préfet membre et président de la juridiction...* »

Et tant, défendait-il encore, on peut savoir dissocier « *le cas où le juge a... un intérêt personnel, et celui où se trouvent seulement en cause les intérêts d’une personne morale ou d’un établissement dont il est l’administrateur* »⁴¹.

Notons que dans une étude de 1863 sur les conseils de préfecture alors réformés (et améliorés), Reverchon dira certes regretter que cette présidence ait été conservée, ajoutant en des termes que les tenants modernes de l’impartialité apparente ne désavoueraient pas : « *Nous sommes, quant à nous, convaincus que la justice des conseils de préfecture... est généralement juste en elle-même ; mais elle ne paraît pas l’être*⁴² ».

41 CE, 3 févr. 1859, *Rec.*, 104, concl. Leviez.

42 « *De la publicité des audiences des conseils de préfecture* », *Le Droit*, 20, 24 et 25 févr. 1863, et tirage à part, Impr. de tirage à Dubuisson et Cie, 1863, p. 29.

Un autre observateur renchérit alors en des termes non moins dignes d’être exhumés : « *Ce n’est pas assez... que la justice soit équitablement rendue ; il faut aussi que, sous les regards, elle apparaisse de la plus rigide impartialité* » (G. Bazille, *Étude sur la juridiction administrative*, Figeac, Impr. Lacroix, 1867).

Sur le fonctionnement de ces conseils et leur présidence préfectorale, voir notre étude, « Les conseils de préfecture au XIX^e siècle », in ouvr. coll., *Les Conseils de préfecture (an VIII-1953)*, études réunies par Éric Gojoso, LGDJ, 2005, p. 3-42, avec les renvois et exemples.

Il publiera aussi plusieurs articles toujours très documentés et puissants à la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, et cela presque chaque année⁴³, ainsi, très régulièrement, qu'à la *Revue pratique de droit français et étranger*⁴⁴.

Il écrit encore et beaucoup dans *Le Droit*⁴⁵.

L'ensemble est énorme autant que varié, sans compter les observations de jurisprudence, des notices nécrologiques et de très nombreuses études bibliographiques (la toute première, plus ancienne, se doit d'être évoquée, c'était au *Droit* des 19-20 avril 1841, signée comme simple auditeur au Conseil d'État, elle concernait le *Droit administratif* du grand Cormenin ; parmi les dernières, ce sera une notice sur les *Conférences...* de Léon Aucoc, *Le Droit* du 2 février 1877).

Particulièrement digne de mémoire, évidemment, l'attachement qu'il a manifesté dans ses écrits à l'indépendance (son droit et aussi son devoir) du commissaire du gouvernement. Non sans rappeler l'épisode de 1852, il affirmera – ce sera en 1869 – comment : « même devant le Conseil d'État, c'est-à-dire devant un corps où l'ordre de prendre des conclusions déterminées se concevrait mieux que devant l'autorité judiciaire, tout en portant le titre du commissaire du gouvernement, ne sont point les défenseurs obligés du gouvernement ; ils ne puisent leurs conclusions que dans leurs convictions, et ils ne balancent jamais, s'il y a lieu, à combattre les prétentions des ministre... ; il n'est personne qui ne puisse en rendre témoignage ».

43 *Revue critique de législation et de jurisprudence*, notamment : 1861, t. XVIII, « De la constitutionnalité des décrets du 9 janvier 1861 », p. 239-245 et t. XIX, « De la suspension des traitements ecclésiastiques par mesure administrative », p. 264-275 ; 1866, t. XXVIII, « De la juridiction disciplinaire des conseils académiques », p. 80-88 ; 1867, t. XXX, « De la diffamation contenue dans les délibérations d'un conseil municipal... », p. 112-127 ; 1868, t. XXXIII, « De la patente des professions libérales », p. 546-569, suite en 1869, t. XXXIV, p. 213-311, 529-552 ; 1870, t. XXXV, p. 136-166 ; nouv. série, 1871-1872, « De la délimitation du domaine public », p. 275-287 ; 1875, « Du caractère légal des personnes auxquelles l'État confie l'enseignement public », p. 32-40 ; 1877, et « Des effets de la naturalisation du mari sur la situation de la femme », p. 65-83 ; 1878, « De la taxation des biens de main-morte », p. 396-419, 555-594 et 622-644 (étude publiée à titre posthume et qui traduit son activité jusqu'à donc son dernier souffle).

44 *Revue pratique de droit français et étranger*, notamment : 1864, t. XVII, « Le décret organique du Conseil d'État », p. 337-358 ; 1865, et t. XXVI, « Communes, actions en justice », p. 481-489 ; 1867, t. XXIV, « Question de compétence », p. 5-51. On y ajoutera sa longue et importante étude étalée entre 1863 et 1866 « Une question nouvelle sur l'application de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII », citée *infra* note 50.

45 Par exemple : *Le Droit*, 3-4 avr. 1861, « De l'organisation et spécialement de la procédure des conseils de préfecture » ; 20, 24, 25 févr. 1863, « De la publicité des audiences des conseils de préfecture », préc. note 44 ; 24 avr. 1863, « Des mesures prescrites par quelques arrêtés préfectoraux au sujet des audiences des conseils de préfecture » ; 20-21 avr. 1868, « De la révision du code de procédure civile (avoués) » ; 8-10 févr. 1869, « De l'indépendance du ministère public dans l'exercice de ses fonctions », et tirage à part, Impr. Balitout, 1869, 32 p., cité *infra* note 46 ; 28 mai 1869, « Du projet de règlement d'administration publique sur la procédure des conseils de préfecture » ; 5 févr. 1870, « De la haute cour de justice », et tirage à part, Impr. Balitout, 1870, 31 p. ; 13-14 nov. 1871, « De la réorganisation du Conseil d'État » ; 9-10, 19 déc. 1872, « Du projet de loi portant suppression des conseils de préfecture ».

Et de terminer ce puissant paragraphe en adjurant que : « *S'il en était autrement, si la parole du ministère public n'était pas libre, cette parole avilirait à la fois le fonctionnaire et la fonction; mieux vaudrait cent fois le supprimer que d'en faire une honteuse servitude*⁴⁶. »

On citera également sa collaboration au *Dictionnaire de l'administration française* dit *Block* du nom de son fondateur, et justement pour le délicat V^o Conflit où il reprendra le débat sur la question de savoir si le procédé du conflit peut servir, au-delà de l'arbitrage entre juridictions, à préserver un acte de tout contentieux ainsi qu'il en était allé dans l'affaire d'Orléans⁴⁷.

Il donnera aussi à ce *Dictionnaire* l'important V^o Expropriation.

On le voit encore s'investir en particulier dans l'affaire de la saisie des deux premiers volumes de l'*Histoire des princes de la maison de Condé* du duc d'Aumale (encore la famille d'Orléans!), saisie opérée brutalement le 19 janvier 1863 chez son brocheur parisien.

Une action devait être alors portée devant les tribunaux judiciaires contre le préfet de police de Paris, mais rejetée avec l'aval de la Cour de cassation en 1865, faute de l'autorisation de poursuite requise à son égard par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII (le célèbre article 75 alors toujours en vigueur; il sera abrogé en septembre 1870...), s'agissant d'un fonctionnaire « *ayant agi dans l'exercice de ses fonctions* »⁴⁸.

Restait à se tourner vers le Conseil d'État aux fins d'annulation de cette saisie. Ce sera en vain, celui-ci devant y opposer en 1867 son incompétence radicale, tant : « *la mesure par laquelle le préfet de police a prescrit... la saisie desdits exemplaires, et la décision de notre ministre... qui a confirmé cette mesure, sont des actes politiques qui ne sont pas de nature à nous être déférés pour excès de pouvoir, en notre Conseil d'État, par la voie contentieuse* ».

Ainsi l'avait d'ailleurs soutenu et défendu force Léon Aucoc comme commissaire du gouvernement, tant pareille saisie « *est un acte de l'ordre politique et*

46 « De l'indépendance du ministère public dans l'exercice de ses fonctions », publié dans *Le Droit*, 8-9 et 10 février 1869, et tirage à part, Impr. Balitout, Questroy et Cie, 1869, 32 p., notamm. p. 29-30, cité *supra* note 45.

47 Étude aussi publiée sous le titre « Des conflits » à la *Rev. crit. de lég. et de jurispr.*, 1855, p. 530-546, et tirage à part, Cotillon, éd., libraire du Conseil d'État, 1855, 19 p. Il y avait certes déjà eu un tel usage du conflit au profit d'actes de gouvernement : CE, confl., 22 août 1844, *Prince Napoléon, Rec.*, 508. Le Tribunal des conflits de 1872 l'admettra aussi; voir notamment : TC, 14 déc. 1872, *Goulet, Rec., suppl.*, 5; 30 juin 1877, *Villebrun, Rec.*, 411, note L. L. Et ainsi y servira-t-il encore en 1950 dans l'affaire du brouillage de Radio-Andorre : TC, 2 févr. 1950, *Radiodiffusion française c. Soc. de gérance et de publicité du poste de radiodiffusion « Radio Andorre »*, *Rec.*, 652, S., 1950, 3, 73, concl. Odent. Dans ses conclusions, Raymond Odent, commissaire du gouvernement, y défendait ainsi, et non sans rappeler l'affaire des *Héritiers d'Orléans*, comment le conflit est une arme au service de « l'indépendance administrative » dans toutes ses dimensions, y compris donc pour interdire aux juges de « connaître d'un acte de gouvernement », *RDP*, 1950, p. 418, concl., note Waline, *JCP*, 1950, I, 5542, note Rivero.

48 Voir Cass., req., 15 nov. 1865, *Duc d'Aumale et Michel Lévy c. le préfet de police, D.*, 1866, 1,49, note H. Thierclain.

gouvernemental qui, à ce titre, ne peut être soumis au contrôle du Conseil d'État comme juridiction administrative».

Inversement, Reverchon, qui avait soutenu le procès devant les juges judiciaires, entendait voir pleinement réservé « le droit, dont les tribunaux ne peuvent être dépouillés, de garantir l'état civil, la liberté et la propriété des citoyens »⁴⁹.

C'est un apport de plus d'Émile Reverchon aux transformations et améliorations futures du contentieux public, même si c'est aussi un échec momentané, et en l'occurrence contre Léon Aucoc alors qu'ils partagèrent bien, en règle générale, le souci de développer le champ des sanctions d'excès de pouvoir⁵⁰.

La saisie du livre du duc d'Aumale sera levée en 1869. Et l'ensemble des sept tomes – œuvre monumentale – seront effectivement publiés d'ici à sa mort.

On le voit, l'affaire des biens de la famille d'Orléans le suit ; et il aura toujours à cœur de préserver comme de prolonger cette forte volonté de défense des droits qui y avait éclaté⁵¹.

Il avait été projeté après sa mort de réunir une partie de ses travaux en vue de les publier. Même si ce ne fut pas réalisé, ils ont compté, et hautement, dans les débats juridiques de son temps ; et c'est avec profit qu'on y glane et puise toujours.

Depuis 1851, reconnaissance non moins précieuse pour lui au titre de ses attaches franc-comtoises, il était membre correspondant de l'académie du Doubs.

Il déclina longtemps toute candidature politique. Il acceptera seulement de ses compatriotes de Pontarlier, en février 1870, le rôle – à ses yeux, plutôt le *service* – de conseiller général, et sans même, a-t-il été narré, qu'il se fût rendu

49 CE, 6 mai 1867, *Duc d'Aumale et Michel Lévy, Rec.*, 472, concl. Aucoc et obs. Reverchon (réflexions reprises de son étude parue aussi dans *Le Droit* du 19 mai 1867), *D.*, 1867, 3, 49, plaid. Groualle, concl. note.

Voir aussi les plaidoiries de maîtres Dufaure et Hébert, av. pour S. A. R. Mgr le Duc d'Aumale et M. Lévy contre M. le Préfet de police, Paris, Impr. de E. Bruière, 1865, 47 p.

50 Voir aussi : É. Reverchon, « Question nouvelle sur l'application de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII », *Rev. pr. de dr. fr.*, 1863, t. XVI, p. 5-18 ; 1865, t. XX, p. 113-125 ; 1866, t. XXI, p. 65-80, et tirage à part, étude particulièrement vive, redoutant qu'on puisse conclure « que, même en France, la force peut primer le droit, et que cette audacieuse parole d'un homme d'État étranger a fait des disciples dans notre pays ». Son appréhension face à l'arbitraire public se déploiera plus encore dans son étude de 1867, qu'on peut bien qualifier de véhémente, intitulée : « De la saisie administrative, question de compétence », publiée à la *Rev. pr. de dr. fr.*, 1867, t. XXIV, p. 5-38, où il défend une doctrine restrictive de tout ce qui peut interdire ou restreindre la défense des droits ; il y revient aussi sur l'épisode de 1852, soulignant qu'on était en tout cas dans un contexte particulier de concentration des pouvoirs et que certes « cet arrêt me paraît trop erroné en droit pour que je ne persiste pas à préférer à l'opinion de la majorité qui l'a rendu l'opinion de la minorité qui l'a combattu... ». Reverchon se couvrira même alors d'Édouard Laferrière (et précisément de son livre très polémique *La Censure et le régime correctionnel. Étude sur la presse contemporaine*, Paris, Armand Le Chevalier, éd., 1867, 322 p.). Pour lui, la théorie de l'acte de gouvernement ne peut concerner que des actes « émanés de la puissance souveraine, c'est-à-dire du chef de l'État, dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles ».

51 Il signait alors ses études : É. Reverchon, *avocat à la Cour impériale de Paris, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ancien maître des requêtes au Conseil d'État*.

sur les lieux pour solliciter leurs suffrages. Il y renoncera en septembre 1871 lors de la réforme départementale.

L'année 1870 va marquer pour lui un retour à la vie et aux responsabilités publiques. Dès le mois de mai, il lui aurait été proposé, sans qu'il l'accepte, le secrétariat général du ministère des Travaux publics. Mais voilà la guerre franco-prussienne. Et voilà Sedan, l'Empereur prisonnier, l'Empire écroulé.

Du coup, lui qui était devenu et demeuré à l'écart des affaires publiques pendant presque vingt ans va y revenir. Il commence par manquer de peu de réintégrer le Conseil d'État lui-même. Il est bien nommé par décret du gouvernement de la Défense nationale en date du 19 septembre 1870 pour remplir les fonctions de conseiller d'État au sein de ce qui avait été créé comme *commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État* jusqu'à la nouvelle réorganisation du Conseil, celui-ci et précisément ses membres ayant été suspendus de leurs fonctions dès le 15 septembre. Reverchon y apparaît alors précisément comme ancien maître des requêtes, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Il n'y siège cependant pas. Son dossier du Conseil d'État indique que c'est « à cause de l'investissement de Paris ».

Il paraît alors retenu en province, ce qui n'étonne pas vu, effectivement, l'isolement de Paris assiégé, Gabriel Richou précisant seulement dans son opuscule souvent cité ici (p. 58) que : « on dut, par suite de son absence, donner ce poste à un autre ».

On notera encore qu'à ces fonctions de conseiller, ils n'étaient que huit (dont Léon Aucoc, rare rescapé de l'Empire).

Il y aura aussi dix nominations « pour remplir les fonctions de maître des requêtes » ; parmi ces arrivées, faisant donc son entrée dans la juridiction administrative : Edouard-Julien Laferrière, avocat à la cour d'appel de Paris...

Peut-être aussi Reverchon a-t-il hésité devant ce retour tardif et dans cette commission d'ailleurs expressément dite *provisoire*⁵².

Deux mois plus tard, un décret du 16 novembre le nommera plutôt avocat général à la Cour de cassation.

Il a été rapporté qu'il n'avait accepté cette nomination elle-même « qu'après les plus honorables hésitations... près d'une année après y avoir été appelé⁵³ ».

52 On note la prudence de ces termes après que l'ancien Conseil d'État eut fait lui-même l'objet d'une simple *suspension*, mais qui présageait plutôt sa profonde réorganisation. Le fonctionnement de cette *commission* sera aménagé par décret du 3 octobre 1870.

En tout cas, la relève va tarder, se souvenant aussi que ce qui deviendra la *grande loi* du 24 mai 1872 s'était d'abord elle-même prudemment présentée comme une réforme *d'attente* alors que l'Assemblée nationale n'avait pas encore doté la France de sa Constitution... les allusions au transitoire ayant cependant disparu de son texte final. Sur cette *commission provisoire* (dite dans ses arrêts : *Comm. f. f. de Conseil d'État*, sans qu'elle dispose de la justice déléguée) : Rec., 1870, p. 1071 s., avec ses premiers arrêts qui reprendront les formes antérieures ; J. de La Forest Divonne, « La commission provisoire remplaçant le Conseil d'État », septembre 1870-juillet 1872, *EDCE*, 1978-1979 (n° 30), p. 137-154.

53 A. Huart, *Notice sur M. le conseiller Reverchon*, citée *infra*, note 59.

Il y sera en tout cas très actif. La notice établie par son gendre Gabriel Richou cite ainsi, de 1871 à 1876, quelque cinquante conclusions prononcées par lui dans ces fonctions et publiées dans des revues juridiques, plus quelques rapports...

Et de là, encore un retournement... quand la Cour de cassation le délègue au ministère public devant le Tribunal des conflits, alors reconstitué dans la loi du 24 mai 1872, après qu'il avait été supprimé en 1852. L'y voici même, et dès le 12 novembre 1872 Reverchon y devient... commissaire du gouvernement... on l'a évoqué au début de cette étude, comme vingt ans plus tôt au Conseil d'État!

Du coup, lui qui avait connu la rue Saint-Dominique, puis le palais d'Orsay, connaîtra donc aussi le palais royal, où la Cour de cassation siègera en effet en 1871.

C'en était en effet fini alors du palais d'Orsay ravagé dans la nuit du 23 au 24 mai 1871 par le gigantesque incendie déclenché sous les ordres d'un Peyrouton que les insurgés avaient fait directeur du Conseil d'État et qui sera plus encore, dans la folie et la furie de cette semaine sanglante, son destructeur⁵⁴.

Sous l'effet de souffle de l'incendie, le palais devait s'effondrer, seules subsistant ses façades. Avec lui périrent son mobilier, sa bibliothèque et tout ce qu'il contenait d'archives, le grand tableau de Delacroix *Justinien composant les Institutes*, et les fresques de Chassériau, dont le frère était d'ailleurs conseiller d'État, peintes dans le grand escalier. Furent même aussi alors détruits de nombreux biens personnels de membres du Conseil d'État qui avaient cru les y mettre à l'abri. Le vent soufflait si fort, paraît-il, que des feuillets calcinés volèrent jusqu'à Pontoise.

Nombre de ses conclusions au Tribunal des conflits ont, elles aussi, été publiées.

On relèvera en particulier celles prononcées sur l'affaire *Delle Bezombes c. Abbé Turcq* du 1^{er} mai 1875, concernant un cas original de poursuites contre un prêtre pour des injures envers un particulier, la question étant de savoir si ce procès relevait du droit commun ou de la compétence administrative au titre de l'appel *comme d'abus*.

Outre ses enjeux, cette affaire appelle l'attention. Reverchon y défendait fermement qu'on était en dehors de la procédure d'abus, les paroles litigieuses ayant été proférées en dehors de l'exercice du culte.

On note surtout comment il n'entendait entrer qu'avec prudence, donc discernement, dans la querelle de l'impartialité des juges, en l'occurrence ceux de l'ordre judiciaire (contre lesquels l'autorité administrative prétendait ici protéger un prêtre) mais aussi ceux du Conseil d'État, tant ses conclusions méritent d'être citées : « *Nous ne voyons pas pourquoi on ne dirait pas alors que sous le régime de*

54 Sur cet incendie : Marius Vachon, *Le Palais du Conseil d'État et de la Cour des comptes*, A. Quantin, Paris, 1879, 30 p. ; L. Esnault, *Paris brûlé par la Commune*, Plon, 1871, 376 p. ; F. Fort, *Paris brûlé...*, Paris, Lavaud, 1871, 144 p. ; anonyme, *Un coin du tableau, mai 1871, catalogue raisonné d'une collection d'ouvrages détruite au palais du Conseil d'État... précédé d'une relation de l'incendie...*, Paris, Impr. Jules Le Clere, 1872, 71 p. Il a aussi été décrit avec extraordinaire puissance par Émile Zola dans les dernières pages de *La Débâcle*. Un curieux *Essai sur la flore des rues de Paris, florule des ruines du Conseil d'État* (J. Vallot, 1884, 122 p.) étudie même les plantes qui ont alors prospéré dans ses ruines...

liberté des cultes, les conseillers d'État aussi peuvent être juifs, protestants, libres-penseurs, et que leur éducation ne les met pas à l'abri des préjugés qu'on prête aux magistrats», parlant encore de « préventions... arriérées que nous pouvons bien à notre tour qualifier de préjugés... »⁵⁵.

On le croise aussi au *Lebon* en 1873, de sorte que l'arrêt *Blanco*, qu'aurait pu être *Reverchon*!

D'ailleurs, une semaine plus tôt... il conclut, et en faveur de la compétence administrative, sur un contentieux postal, s'agissant de lettres chargées à bord d'un paquebot et qui ont péri en mer avec ce bâtiment, et aux yeux du Tribunal, « *le traité de concession de transport étant en cause*⁵⁶ ».

Le Tribunal des conflits aura même permis de fabuleuses rencontres, voire de formidables *Dialogues*, comme on croirait ne pouvoir qu'en imaginer et inventer, entre *Reverchon* et *Léon Aucoc*, ainsi qu'avec *Édouard Laferrière*.

C'était sur le contentieux des fabriques d'allumettes chimiques et sur les procès en indemnisation suite à l'attribution d'un monopole à l'État, avec le débat quant à la compétence juridictionnelle en tant que des actes de puissance publique y étaient en cause.

Sur l'une de ces affaires, *Aucoc* était en effet rapporteur et *Reverchon* commissaire du gouvernement quand, sur d'autres, c'était *Laferrière* qui concluait.

Ce contentieux les fera d'ailleurs s'opposer, sinon s'affronter, *Reverchon* ayant conclu à la pleine compétence judiciaire, tant, pour lui, « *le conflit n'est pas fait pour revendiquer les questions préjudicielles qui pourraient se présenter dans une hypothèse incertaine mais seulement pour revendiquer celles qui doivent nécessairement être tranchées avant* », quand *Laferrière* défendait inversement la compétence administrative sur cette question de nature administrative⁵⁷.

Le 3 décembre 1876, au sein de la Cour de cassation, un décret nommera *Reverchon* plutôt conseiller ; il y siège à la Chambre des requêtes.

En ce temps des épilogues, on verra d'abord les décrets du 22 janvier 1852 abrogés de par une loi du 21 décembre 1872, de sorte que, énonce son article 2 :

« *Les biens meubles et immeubles saisis par l'État en vertu desdits décrets et non aliénés à ce jour, seront immédiatement rendus à leurs destinataires* » ; tant, selon son

55 TC, 1^{er} mai 1875, *Delle Besombes c. abbé Turcq*, *Rec.*, 415, avec ses conclusions ; *D.*, 1876, 3, 1 ; *S.*, 1875, 2, 174, *Journal du palais, jurispr. adm.*, t. XVI, p. 444.

56 CE, 1^{er} févr. 1873, *Administration des Postes c. Valéry*, *Rec.*, 1873, suppl., p. 55, avec le texte de ses conclusions ; au *Recueil*, c'est seulement trois pages avant l'arrêt *Blanco*!

57 TC, 28 nov. 1874, *Celse, et autres esp.*, *Rec.*, 936, *D.*, 1875, 3, 33, concl. *Reverchon*.

exposé des motifs, « ces décrets péchaient à la fois contre le droit commun et l'équité. Ils péchaient en outre contre les traditions de notre ancien droit monarchique... »⁵⁸.

En 1873, le 14 octobre, Émile Reverchon avait été promu officier de la Légion d'honneur. Les charges et responsabilités s'accumulent désormais sur ses épaules. Il siège à la Société de législation comparée, jusqu'à en être élu vice-président. Il devient vice-président du Conseil des domaines de Mgr le duc d'Aumale auquel il avait été associé dès 1864 (une correspondance de celui-ci et conservée aux Archives nationales, que nous avons vue, témoigne de la reconnaissance comme de la confiance qu'il disait alors lui porter). Il est en 1877 à la commission chargée d'interpréter la loi organique des cultes protestants et encore d'une commission de centraliser au ministère de la Justice les lois étrangères.

Il figurera parmi les membres de la Société générale des prisons.

Mais sa santé continue à s'altérer et, le 20 août 1877, il rend le dernier soupir. Il n'avait que soixante-six ans⁵⁹.

Dernière coïncidence, c'est le jour de ses obsèques que la chambre des requêtes quitta le Palais-Royal où elle était réfugiée depuis l'incendie du Palais de Justice lors de la Commune et qui accueillera désormais pleinement le Conseil d'État au point que l'institution a fini par se confondre avec son siège.

58 S., 1875, 2, 32, *Journal du palais, jurispr. adm.*, t. XVI, p. 371; Duvergier, *Coll. des lois, décrets, ordonnances...*, 1872, p. 448-457, note J.-B. D.; *D.*, 1873, 4, 9, avec le rapport de M. Robert de Massy, *fait au nom de la commission*; S., *lois ann.*, 1873, p. 323. Le projet en avait été présenté dès le 8 décembre 1871.

Voir aussi : G. de La Magdeleine, « Les biens d'Orléans et la loi de décembre 1872 », *Rev. des deux mondes*, 1883, t. LV, p. 96-129. Les biens non aliénés (environ la moitié) furent donc restitués, sauf – c'est à souligner – « renonciation » expresse consentie par les princes à toutes « répétitions » envers les acquéreurs des biens déjà aliénés.

Comme le résumera Robert de Massy dans son rapport précité, c'était : « restitution des immeubles invendus, consolidation et sécurité pour les possesseurs des biens aliénés ». G. de La Magdeleine conclut lui-même que « les princes d'Orléans abandonnaient donc au trésor une grande partie de leur patrimoine » (art. préc.). On ne peut qu'évoquer comment la destruction (méthodique, presque forcenée) de la fortune de la famille d'Orléans sera le propre fait du comte de Paris du *xx^e* siècle.

59 Plusieurs *Notices* lui seront alors évidemment consacrées, notamment : au *Bulletin de la Société de législation comparée*; séance du 12 déc. 1877, janv. 1878, p. 9; à la *Revue critique de droit*, janvier 1878, p. 63 (notice par Accarias); et aussi dans *Le Droit, journal des tribunaux* (du 2 déc. 1877, p. 1156-7, par les soins de son gendre Gabriel Richou). On y ajoutera la *Notice* insérée par M. A. Huart dans les *Travaux de l'académie de Franche-Comté*, séance du 28 novembre 1879, p. 119-135, qui le qualifie bien justement de « jurisconsulte habile, magistrat intègre, citoyen courageux, homme d'élite ». Il avait eu deux filles nées de son second mariage : Cécile (1860-1927), future religieuse bénédictine à la communauté de Solesmes sous le nom de Mère Marie-Cécile; et Marie (1854-1931), épouse de Gabriel Richou (1852-1915), chartiste, qui sera conservateur de la bibliothèque de la Cour de cassation, auteur de plusieurs ouvrages réputés et d'ailleurs réimprimés, sans oublier sa précieuse *Notice sur la vie et les travaux de M. Reverchon*, citée note 24 où nous avons puisé de très précieuses informations. Gabriel Richou a même été associé au fameux *Répertoire du droit administratif*, dit *Béquet*, *V^o Archives et Bibliothèques publiques*. La conférence dont cette étude est issue aura permis de réunir en partie leur descendance.

Au temps du Second Empire, le Palais-Royal avait été habité par Jérôme Bonaparte, roi de Westphalie, le plus jeune frère de Napoléon I^{er}, décédé en 1861, et par son fils le prince Napoléon (celui du fameux arrêt de 1875 *Prince Napoléon* qui mettra à mal la théorie des actes de gouvernement qu'avait tant aimé son cousin Napoléon III...).

Après avoir certes aussi subi gravement les avanies de l'insurrection de 1871, le Palais-Royal fut restauré et réaménagé, après qu'un décret du gouvernement de la Défense nationale en date du 6 septembre 1870 eut lui-même déclaré que l'ensemble des biens de la liste civile de l'Empereur (il en relevait) «*feront retour au domaine de l'État*» (les princes Napoléon ne semblant pas avoir protesté!).

Le Conseil d'État y poursuivra donc sa vie et son œuvre⁶⁰, ce Conseil d'État qui doit tant à Émile Reverchon.

60 Sur l'installation du Conseil d'État lui-même au Palais-Royal, voir le beau livre de Marc Sanson, très illustré, *Le Conseil d'État au Palais-Royal, architectures et décors intérieurs*, Éd. du patrimoine, 2006, préf. R. Denoix de Saint Marc, 171 p. À titre d'ouvrages classiques sur l'ensemble de l'histoire du Palais-Royal : V. Champier et G. Roger-Sandoz, *Le Palais-Royal d'après des documents inédits*, Paris, Soc. de propagation du livre d'art, 1900, 2 t., 521 p. + 210 p. + tables ; E. Dupezard, *Le Palais-Royal de Paris, architecture et décoration, de Louis XV à nos jours*, Paris, Libr. centrale d'art et d'architecture, 1911, recueil *in folio* de quelque 120 planches de photographies et plans.